

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

La Diffamation

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions /
Réponses

5 Textes Officiels

INFO



La

Diffamation



éfinition : la diffamation est l'imputation (affirmation personnelle) ou l'allégation (affirmation sur la foi d'autrui, sur la rumeur publique, ou reprise d'écrit ou du propos d'autrui) d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps (article 29 de la loi du 29 juillet 1881).

C'est la référence à un fait qui permet de distinguer la diffamation de l'injure, la frontière entre les deux actions étant parfois malaisée à définir.

La loi de 1881 définit diverses catégories de diffamations :

- «envers les cours, tribunaux, les corps, les armées... les corps constitués et les administrations publiques»

- «envers un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public»

- «envers les particuliers».

* Une action civile ou pénale en diffamation est possible.

La prescription est de 3 mois (article 65). Le point de départ du délai est l'acte de publication, par exemple la mise en vente d'un livre, à chaque nouvelle édition. Pour une lettre, le point de départ de la prescription est la réception.

Dans certains cas, il y a suppression de l'option de la victime entre les voies pénale et civile. Seule la voie pénale est ouverte quand la diffamation vise les personnes définies aux articles 30 et 31 comme par exemple un fonctionnaire public ou une personne titulaire d'un mandat public (article 46).

Lorsque la diffamation est de nature vague et fait planer un soupçon sur plusieurs personnes, chacune de ces personnes a qualité pour demander réparation du préjudice causé. Ainsi une diffamation visant un conseil municipal : tous ses membres peuvent agir (CA Paris 28/04/1987).





DOSSIER DU MOIS

Il y a diffamation même si le fait est présenté sous forme dubitative, hypothétique, par insinuation ou même négative (tel journal ne dira pas que...) ou par sous-entendu ou encore par guillemets autour d'un titre par exemple.

A défaut de fait précis, il peut y avoir injure : « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » (article 29 alinéa 2). Ainsi, l'affirmation « X a été condamné pour vol » est de la diffamation même si la condamnation n'a pas été précisée, et « X est un voleur » relève de l'injure.

LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

* Procédure déclenchée par l'auteur de l'infraction : nécessité d'une plainte préalable.

Il y aura plainte avec constitution de partie civile ou citation qui précisera, à peine de nullité, la qualité des personnes diffamées, le texte applicable, la qualification de l'infraction.

Pour un fait unique, on ne peut viser à la fois la diffamation et l'injure.

Le juge ne pouvant pas changer la qualification, il est donc important de préciser si un maire est diffamé comme tel ou comme individu.

L'erreur de référence emporte nullité de la citation.

* Procédure déclenchée par l'auteur de la diffamation pour sa défense: la loi permet (article 35 alinéas 1 et 2 de la loi de 1881) aux personnes poursuivies pour diffamation de faire la preuve de la vérité du fait diffamatoire ; dans ce cas le prévenu est renvoyé des fins de la plainte.

Considérant que le respect des droits des personnes en cause doit l'emporter, dans certains cas, sur la liberté d'informer, la loi elle-même interdit cependant cet apport de la preuve de la vérité du fait diffamatoire lorsque l'imputation : « concerne la vie privée de la personne » « se réfère à des faits remontant à plus de dix ans » ou à « un fait amnistié ou prescrit » (article 35 alinéa 3 de la loi de 1881).

La jurisprudence admet également parfois, en raison de la difficulté d'apporter la preuve de la vérité du fait diffamatoire, de prouver la « bonne foi ».

Celle-ci permet aussi d'échapper à la condamnation pour diffamation.



LES PEINES APPLICABLES

(articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881)

La diffamation commise envers un particulier est punie d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 80 000 F ou de l'une des deux peines.

La diffamation commise envers une personne à raison de son origine ou de son appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300 000 F ou de l'une des deux peines.

La diffamation concernant un fonctionnaire public (pas un secrétaire de mairie) est punie d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 300 à 30 000 F ou l'une de ces deux peines. La diffamation doit dans ce cas viser la fonction.

Le Tribunal peut également ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

LES PERSONNES RESPONSABLES EN CAS DE DIFFAMATION PAR VOIE DE PRESSE

Il existe un système de responsabilités subsidiaires (articles 42 et suivants de la loi de 1881).

En premier lieu, est responsable le directeur de publication ou l'éditeur. A défaut, l'auteur, à défaut, l'imprimeur, à défaut les vendeurs, distributeurs et afficheurs. Si le directeur est condamné comme auteur principal, les autres ne peuvent l'être que comme complices.

LE CANDIDAT

Le candidat injurié ou diffamé dispose d'un droit de réponse, d'une action devant le juge des référés visant à empêcher soit la diffusion, soit la saisie des supports diffamatoires ou injurieux ; devant le tribunal correctionnel ; devant le juge de l'élection.

Le juge de l'élection prend en considération le fait que la victime a eu ou non la possibilité de répondre à l'injure ou à la diffamation (CE 12 juin 1996, Céret).

QUI PEUT L'EXERCER

Ce droit appartient à toute personne nommée ou désignée soit de façon expresse, soit par des indications permettant aisément de l'identifier (titres, profession, description suffisamment précise).

Ainsi le fait de figurer sur une photo au sein d'un rassemblement de personnes ne suffirait pas à justifier le droit de réponse, mais tel serait le cas, en revanche, s'il résultait de la légende ou du contexte que l'on a voulu signaler cette personne à l'attention du lecteur.

Le droit peut être exercé non seulement si la personne visée fait l'objet de critiques, d'imputations malveillantes, mais également lorsque l'article ne contient aucune appréciation défavorable et couvre d'éloges l'intéressé.



DOSSIER DU MOIS

Quand il s'agit de personnes morales, ce sont les organes qualifiés de ces dernières qui sont habilités à exercer le droit de réponse, tel le maire de la commune dont les habitants ont été mis en cause collectivement.

En tout état de cause, en raison du principe de personnalité de ce droit, il ne saurait être exercé par voie d'avocat, sauf mandat spécial.

COMMENT L'EXERCER ? DANS QUEL DELAI ?

La réponse à publier est à adresser au directeur de la publication dans le délai d'un an (au plus tard) à compter du jour où la publication aura eu lieu. Celui-ci doit insérer gratuitement, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien. Lorsqu'il s'agit d'un périodique non quotidien, la publication de la réponse devra avoir lieu dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception de la demande.

La réponse doit être publiée, sans rien y ajouter ou retrancher, à la même place et dans les mêmes caractères que ceux ayant servi à la mise en cause (la jurisprudence appréciant souverainement le respect de cette condition).

La longueur de la réponse - non comprises l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature - est limitée à la longueur de l'article qui en est à l'origine et ne saurait, en tout état de cause, excéder deux cents lignes, même si l'article en question était d'une longueur supérieure.

QUE FAIRE EN CAS DE REFUS D'INSERTION DE LA REPONSE ?

Il faut assimiler à l'absence de réponse les insertions non satisfaisantes telles que les réponses publiées tardivement, tronquées, coupées, publiées à une place ou

en caractères différents de ceux de la mise en cause.

La sanction de la non-insertion peut être civile et constituée par l'octroi de dommages intérêts pour le préjudice causé, ou par l'impression ou l'affichage de la décision aux frais du journal concerné.

La sanction peut être pénale et le refus d'insertion est, depuis la loi du 4 janvier 1993 (article 51) un délit frappé d'une amende de 300 F à 15 000 F. Le tribunal compétent est le tribunal correctionnel. Le délai de prescription est de 3 mois à compter de la publication du numéro du journal sans la réponse. L'action publique est mise en mouvement par une citation selon le droit commun.

QUE VISE-T-IL ?

Lorsque l'article ne nomme pas ou ne désigne pas une personne en particulier mais relate de façon inexacte des mesures prises par un agent de l'autorité publique (exemple: un maire), c'est plutôt du droit de rectification de l'administration qu'il y aura lieu de faire usage.

On considère qu'il y a inexactitude non seulement lorsque le contenu de l'acte ou les circonstances dans lesquelles il a été pris constituent des contrevérités évidentes, mais aussi lorsque la présentation qui en est faite est par trop approximative et, par là même, déformante ou tendancieuse.

Cette inexactitude doit concerner la décision même du dépositaire de l'autorité publique et non les critiques qui peuvent être faites de leur auteur, ces dernières pouvant éventuellement donner lieu à une action en diffamation.

COMMENT EST-T-IL MIS EN OEUVRE ?

Le directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement, en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de

l'autorité publique (maire par exemple), au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique. Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront. L'article 12 ne précise pas de quel délai dispose le dépositaire de l'autorité publique pour exercer son droit de rectification, mais l'article 13 parle « d'action en insertion forcée » de façon générale, ce qui comprend le droit de rectification, et le délai de prescription applicable est d'un an. Le droit de rectification devra donc être exercé dans le délai maximum d'un an.

QUELLES SONT LES SANCTIONS EN CAS DE REFUS D'INSERTION DU DROIT DE RECTIFICATION ?

Le refus d'insérer une rectification légitime par le directeur de la publication constitue un délit que l'article 12 punit d'une amende de 360 à 15 000 F. Le délai de prescription est de 3 mois. S'agissant d'un délit, la compétence du tribunal correctionnel s'impose. Un courrier adressé au périodique en cause, rappelant les termes de l'article 12 et les sanctions qu'il prévoit, devrait inciter le directeur de la publication à insérer un rectificatif. A défaut, l'action publique pourra être mise en mouvement par une citation pour refus d'insertion.

EN CAS DES FAUSSES NOUVELLES ET PIECES FALSIFIEES

Lorsque la publication porte sur « des nouvelles fausses, des pièces falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers » et si elle a été faite de mauvaise foi et a troublé la paix publique ou a été susceptible de la troubler, il peut être requis un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 300 à 300 000 F (article 27 de la loi de 1881).

D'après : La Lettre des Maires de Meurthe et Moselle - n°87 - 07-08/2000